

Mamoudzou, le 20 janvier 2026

Lettre aux élus

Objet : Article 3 de la loi d'urgence Mayotte du 24 février 2025.

Messieurs les maires, Messieurs les candidats, Mesdames les candidates,

Comme vous le savez, les écoles de Mayotte ont subi de plein fouet les conséquences de la catastrophe naturelle qui a frappé notre territoire le 14 décembre 2024. À l'instar de l'ensemble de la population mahoraise, la communauté éducative attendait une réponse forte, rapide et concrète de la part de l'État.

Le 24 février 2025, soit plus de deux mois après le passage du cyclone Chido, l'État a publié une loi d'urgence pour Mayotte. L'article 3 de cette loi précise noir sur blanc que : « À Mayotte, jusqu'au 31 décembre 2027, par dérogation à l'article L.2121-30 du code général des collectivités territoriales et aux articles L.212-1, L.212-4 et L.212-5 du code de l'éducation, l'État ou l'un de ses établissements publics, désigné par le ministre chargé de l'éducation nationale, peut assurer la construction, la reconstruction, la rénovation, la réhabilitation, l'extension, les grosses réparations et l'équipement des écoles publiques des communes désignées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, au regard des dégâts subis par les écoles à la suite du cyclone Chido ou des événements climatiques survenus entre le 13 décembre 2024 et le 13 mai 2025, à la demande des communes concernées. »

Vous n'êtes pas sans savoir que la FSU-SNUipp Mayotte œuvre depuis de nombreuses années pour la « nationalisation » de la construction scolaire, seule à même de répondre efficacement aux besoins massifs et urgents de notre territoire.

C'est dans cette dynamique que nous vous exhortons à formuler officiellement la demande prévue par la loi et à déléguer temporairement cette compétence à l'État, et d'emboîter le pas des trois communes qui ont fait la demande, afin d'accélérer les processus de construction, de reconstruction, de rénovation et de réhabilitation des établissements scolaires de vos communes, et ainsi garantir au mieux la scolarité des enfants de Mayotte.

Nous tenons à rappeler que cette loi ne vous retire en aucun cas définitivement cette compétence. Elle est strictement temporaire, encadrée dans le temps, et prendra fin le 31 décembre 2027, comme explicitement mentionné dans le texte législatif.

La FSU-SNUipp Mayotte vous demande donc à vous saisir pleinement de cette opportunité historique, dans l'intérêt du bien commun pour garantir des conditions d'enseignement dignes aux écoliers de Mayotte.

Nous espérons compter sur votre compréhension et l'engagement qui vous anime pour l'intérêt de notre département.

Pour le Co secrétariat de la FSU-SNUipp Mayotte.

FSU - SNUipp Mayotte 2 rue de la paix 97600 Mamoudzou Tél : 0269 62 57 57 / 0693 85 54 75 Site : 976.snuipp.fr - mail : snu976@snuipp.fr
--